IMT Nuremberg Archives

H – 4678

International Court of Justice

H4678 - 0002

755

O.L. 6.11.1940
B.O.L. 1940.15.200
Publiée le 18.11.1940

ORDONNANCE DU 6 NOVEMBRE 1940 RELATIVE A LA DECLARATION DES BIENS ENNEMIS DU PEUPLE ET DE L'EMPIRE EN LORRAINE

I

Afin d'assurer leur bonne garde et leur administration, sont à déclarer les biens des personnes et sociétés ci-après:

a) Juifs et conjoints non-juifs d'un Juif,

b) ressortissants d'un Etat ennemi,

c) ressortissants français qui n'ont pas de domicile en Lorraine ou auxquels le droit de séjourner en Lorraine est refusé,

d) sociétés de personnes, dont plus de la moitié du patrimoine social appartiennent à des personnes désignées sous a) à c),

e) sociétés de capitaux, si au 1er janvier 1940 au moins 20% du capital étaient aux mains de personnes désignées sous a) à c), ou si la direction (conseil d'administration) ou le conseil de surveillance était placé sous l'influence prépondérante de personnes physiques ou morales désignées sous a) à d).

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL NUERNBERG, GERMANY
Exhibit RF 255
Filed Feb. 4 1946

II

Toutes les personnes qui possèdent, détiennent, administrent ou gardent des biens de personnes ou sociétés désignées sous I sont tenues de les déclarer en remplissant un questionnaire.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 1940 auprès de l'administrateur de ville ou d'arrondissement dans le ressort duquel se trouvent actuellement les biens à déclarer.

III

Si, depuis le 1er mai 1940, des contrats ont été conclus au sujet de biens à déclarer ou si ceux-ci ont fait l'objet d'actes de disposition qui ont abouti à un transfert de propriété ou à la constutution d'une charge réelle, la validité de ces contrats et actes de disposition est subordonnée à mon agrément; l'existence de contrats de cette nature ne dispense pas de la déclaration.

IV

La prise de possession et l'usage des biens à déclarer, de même que les actes de disposition les concernant, sont subordonnés à l'agrément par écrit de l'un des services mandatés par moi.

V

Quiconque contreviendra aux dispositions de la présente Ordonnance ou aux prescriptions qui seront publiées pour son éxécution, sera puni d'emprisonnement et d'amende, ou de l'une de ces deux peines, à moins qu'il n'encoure une peine plus sévère en vertu des lois en vigueur.

100567

H4678 – 0003

H-4678

RF 755

A 100566

RF 755

Page

H4678 – 0004